



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2018-025

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2018

Sommaire

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-23-008 - arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2018-02-23-008

arrêté autorisant les agents agréés du service interne de
sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

*Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à effectuer des
palpations de sécurité dans les gares de BERNAY et d'EVREUX.*

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D3 BPA 18 0060

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

**Le Préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code pénal,
- le code des transports, notamment ses articles L.2251-1 à L.2251-9,
- le code de la sécurité intérieure et notamment son article L.613-2;
- la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,
- le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF,
- le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 modifiant le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF, notamment son chapitre II bis,
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 1^{er} août 2017 nommant M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-17-105 en date du 19 décembre 2017 portant délégation de signature en matière administrative à M. Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- le courriel en date du 23 février 2018 de M. Willy VARACAVOUDIN en sa qualité de chef d'agence Normandie (SNCF-Direction zone sûreté Ouest),

CONSIDERANT

– qu'en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique tel que mentionné à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ; qu'en application de l'article 7-1 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, cet arrêté d'autorisation est pris par le préfet du département,

– que les attentats et tentatives d’attentats récents en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé de menace terroriste ; et que ce niveau élevé de menace terroriste créé des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité,

– la nécessité d’assurer dans ces circonstances, la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l’occasion d’affluences fortes dans les enceintes ferroviaires liées aux congés scolaires,

– que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l’exploitant,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l’Eure,

ARRÊTE

Article premier : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016 susvisé, peuvent recourir aux mesures de palpation de sécurité dans les conditions prévues à l’article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans les gares d’EVREUX et de BERNAY.

Article deux : Cette autorisation s’applique à compter du lundi 26 février 2018 et jusqu’au lundi 12 mars 2018 durant les heures d’ouverture de ces deux gares.

Article trois : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l’Eure, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l’Eure et le directeur de la sûreté ferroviaire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République.

Evreux, le 23 février 2018

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Arnaud GILLET

Voies et délais de recours :

– **un recours gracieux**, adressé à la préfecture de l’Eure – Direction du cabinet - CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX.

– **un recours hiérarchique**, adressé à :

M. le ministre de l’intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

– **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN.